



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté n° 1012-2026-029
portant interdiction temporaire de la consommation ou de la détention sur la voie
publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées
dans le département de l'Orne**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment L.2122-28, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 10 mars 2026, nommant M. Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet et organisant les délégations de signature au sein du cabinet,

Vu le bulletin de météo France en date du 21 juin 2026 à 16h00 ;

CONSIDÉRANT que les effets de la consommation d'alcool sont renforcés par les fortes chaleurs et de nature à générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool cumulée à de fortes chaleurs sont susceptibles d'entraîner des effets sur la santé pouvant amener à une saturation des services de secours et des établissements de santé ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Orne est placé en vigilance rouge « canicule » à compter de dimanche 21 juin à 16h00 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

ARRÊTE

Article 1 : La consommation ou la détention de toutes boissons alcooliques et alcoolisées sur la voie publique et les terrains publics (appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de l'Orne **dès la publication au RAA et pendant toute la durée de l'épisode de vigilance rouge « canicule ».**

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux lieux et établissements suivants :

- les lieux de manifestations locales pour lesquels la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée par les communes ;
- les établissements disposant d'une terrasse autorisée par la commune et pour lesquels la vente d'alcool est autorisée sauf si un arrêté municipal s'y oppose.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'ARGENTAN, Mme la sous-préfète de MORTAGNE-AU-PERCHE, M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la police nationale, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 21/06/2026

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – 14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.